

ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2005

PREAMBULE

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132.27 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse Réunion dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gérard DUSART , Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

ARTICLE 1 – Epargne salariale

Après avoir fait un bilan rétrospectif des exercices 2003-2004-2005, les parties conviennent de renégocier pour les exercices 2006-2007-2008 les accords d'intéressement et de participation dans les conditions suivantes :

Article 1.1 : Intéressement :

Afin de refléter le mieux possible la contribution des salariés aux résultats et performances de l'entreprise les critères retenus sont :

- la variation du coefficient d'exploitation
- la qualité au travers du baromètre de satisfaction clientèle (clients très satisfaits)

L'enveloppe globale maximale d'intéressement est fixée à 11% de la masse salariale de l'exercice de calcul.

Article 1.2 : Participation :

Le principe d'une formule dérogatoire de participation est reconduit.

Hors application de la formule de droit commun la réserve spéciale de participation est plafonnée à 3% de la masse salariale de l'exercice de calcul.

Article 1.3 : Autres dispositions :

En clôture des négociations globales sur l'épargne salariale, les mesures suivantes sont arrêtées :

Article 1.3.1 : Prime exceptionnelle d'intéressement

La CEPAC versera avant le 31/12/05 une prime exceptionnelle d'intéressement telle que prévu par l'article 38 de la loi n° 2005-842 du 26/07/05 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

L'enveloppe globale de cette prime est fixée à 1000.000 € soit un peu plus de 13% de l'intéressement versé au titre de l'année 2004.

La prime sera versée sous la condition d'ancienneté défini dans l'accord d'intéressement en cours. Cette condition étant appréciée au 30/11/05.

L'enveloppe globale de prime sera répartie entre les bénéficiaires selon les modalités définies au premier paragraphe de l'article 5 de l'accord d'intéressement en cours.

Article 1.3.2 : Dispositions complémentaires :

En contrepartie de la renégociation du dispositif d'épargne salariale entraînant notamment un allongement de la durée de blocage au titre de la participation, il est convenu d'une intégration partielle dans les salaires des sommes versées en 2005 au titre de l'exercice 2004 à hauteur de 2,5% de ces mêmes salaires.

Cette intégration interviendra au 01/01/06 avec, sur la base d'un temps complet, un plancher annuel de 600 € brut et un plafond annuel de 1625 € brut.

ARTICLE 2 – Rémunérations et politique de l'emploi

Pour tenir compte du marché local de l'emploi, la CEPAC s'engage à recruter, en fonction de ses besoins, en CDI dans le réseau commercial (agences) directement sur des emplois de conseillers commerciaux sur la base d'une fourchette de rémunération comprise entre 21500 et 23600€ en fonction de l'expérience acquise, du niveau de formation et/ou de diplôme.

Les salariés sous CDD qui seront recrutés sur des emplois d'attaché commercial et qui justifieront d'une expérience bancaire et/ou caisse d'épargne antérieure de 6 mois minimum seront rémunérés sur la base de 19500 €.

La CEPAC examinera, courant 2006, au cas par cas la situation des attachés commerciaux en CDI dont la rémunération est inférieure à 19500 €.

ARTICLE 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – Révision

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE 5 – Publicité

Le texte de l'accord sera déposé par la CEPAC en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Marseille.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille le 1^{er} décembre 2005

Accord conclu entre
d'une part La Caisse d'Epargne PAC
et d'autre part

Les syndicats : S.U. – F.O. – C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – C.G.C. – S.U.D.